



2014-2020

Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine

Appel à projets de finalisation de la programmation 2014-2020 du Fonds social européen (FSE) pour la période 2021-2022

Axe prioritaire n° 3 – Favoriser la création et la reprise d'activité

- OS n°4 – Création/reprise d'activité

Axe prioritaire n° 5 – Investir dans l'éducation et adapter les compétences

- OS N°7 – Diminuer le nombre des sorties sans qualification des jeunes de moins de 25 ans de formation initiale en particulier dans les zones les plus touchées

Axe prioritaire n°9- Mise en place de l'initiative emploi jeunes en Seine Saint-Denis

- OS N°15 – Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes NEET faiblement qualifiés

Code Synergie de l'AAP : AAP_FSE_10062021_30092021

Date de lancement de l'appel à projets : **10 juin 2021**

Date limite de dépôt des candidatures : **30 septembre 2021 à 17h**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur la plateforme E-Synergie dédiée aux financements européens : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf au sein du guichet "SIG" et avec la codification de projet, telle que précisée dans chaque partie thématique.

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.



Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	4
1.1. Information générale sur le POR 2014-2020	4
1.2. Informations sur les axes 3, 5 et 9	5
1.3. Montant prévisionnel et OS concernés	5
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	6
2.1. Le contexte	6
2.2. Les objectifs de l'appel à projets	6
3. PROJETS DE SOUTIEN A L'ENTREPRENARIAT (OS 4)	7
3.1. Types d'action éligibles	7
3.2. Bénéficiaires	8
3.3. La localisation des projets	9
3.4. Montant et taux d'intervention du financement FSE	9
3.5. Cofinancements et autofinancement	9
3.6. Temporalité du projet	10
3.7. Dépôt du dossier	11
4. PROJETS POUR DIMINUER LE NOMBRE DES SORTIES SANS QUALIFICATION DES JEUNES DE MOINS DE 25 ANS (OS 7)	11
4.1. Types d'action éligibles	11
4.2. Bénéficiaires	13
4.3. La localisation des projets	13
4.4. Montant et taux d'intervention du financement	13
4.5. Cofinancements et autofinancement	13
4.6. Temporalité du projet	14
4.7. Dépôt du dossier	14



5. PROJETS DE L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (OS 9)	15
5.1. Types d'action éligibles	15
5.2. Bénéficiaires	16
5.3. La localisation des projets	17
5.4. Montant et taux d'intervention du financement	17
5.5. Cofinancements et autofinancement	17
5.6. Temporalité du projet	18
5.7. Dépôt du dossier	18
6. CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS ELIGIBLES	19
6.1. Critères d'éligibilité des dépenses	19
6.2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet	21
6.3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet	22
6.4. Principes horizontaux	22
6.5. Analyse coûts/avantages	22
7. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION	23
8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS	24
9. CONFIDENTIALITE	25
10. LISTE DES ANNEXES	25



1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le POR 2014-2020

La Commission européenne a approuvé le 18 décembre 2014, le Programme Opérationnel Régional de l'Île-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020 présenté par la Région Île-de-France (**cadre réglementaire en annexe 1**).

Pour la période 2014-2020, les fonds européens structurels et d'investissement (FESI) constituent un important potentiel d'effet levier pour la mise en œuvre des politiques publiques régionales visant à la cohésion économique et sociale et la solidarité au sein de l'Île-de-France.

C'est par la mise en synergie de financements européens, nationaux et régionaux que la Région Île-de-France propose des solutions adaptées aux enjeux identifiés dans le diagnostic territorial stratégique élaboré en 2012.

Les orientations stratégiques retenues par le programme opérationnel régional (POR) FEDER-FSE d'Île-de-France s'articulent avec les objectifs de la stratégie **Europe 2020**, adoptée par le Conseil européen du 17 juin 2010, afin de lutter contre la crise et de créer les conditions favorables à une croissance européenne intelligente, durable et inclusive :

- une croissance intelligente : développer une économie fondée sur la connaissance et l'innovation ;
- une croissance durable : promouvoir une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive ;
- une croissance inclusive : encourager une économie à fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale.

Alors que la plupart des indicateurs économiques, sanitaires et sociaux de la Région Île-de-France se situaient, pour l'année 2019, à un bon niveau, la crise sanitaire de 2020 a porté un coup d'arrêt à la dynamique de l'économie francilienne.

Certains secteurs de la première région économique française ont été particulièrement touchés, à l'exemple des services marchands, notamment les transports, le commerce et le tourisme, secteurs particulièrement importants pour l'économie et l'emploi en Île-de-France.

La fin de programmation du fonds social européen (FSE) pour le Programme opérationnel régional (POR) 2014-2020 va permettre de mobiliser des crédits disponibles en faveur d'actions destinées à :

- renforcer l'accompagnement des créateurs et créatrices d'entreprise, ainsi que les actions d'animation et de professionnalisation des acteurs en matière de création d'entreprise ;
- favoriser l'accès à des formations préqualifiantes de jeunes (parcours de remédiation, de formation, lutte contre le décrochage et sécurisation des parcours professionnels).



1.2. Informations sur les axes 3, 5 et 9

Le présent appel à projets s'inscrit dans la finalisation de la programmation 2014-2020 et portera sur les thématiques suivantes portées par les axes 3, 5 et 9 du POR :

- **favoriser la création et reprise d'activité et assurer une intégration durable dans l'emploi» (Axe 3) pour :**
 - augmenter le nombre de création/reprise d'entreprises (Objectif spécifique n°4) ;
- **investir dans l'éducation et adapter les compétences (Axe 5) afin de :**
 - diminuer le nombre des sorties sans qualification des jeunes de moins de 25 ans de formation initiale (Objectif spécifique n°7) ;
- **mettre en œuvre l'initiative emploi jeunes en Seine Saint-Denis (Axe 9) pour :**
 - favoriser l'accès à l'emploi des jeunes NEETs faiblement qualifiés (Objectif spécifique n°15).

1.3. Montant prévisionnel et OS concernés

Cet appel à projets mobilisera une dotation de Fonds social européen d'environ 15,2 M€ au titre de cette priorité sur l'ensemble de la période de programmation qui se répartit de la façon suivante :

- **8 M€ de FSE** pour l'OS 4 de l'axe 3 (favoriser la création et reprise d'activité, assurer une intégration durable dans l'emploi), soit un montant total de 16 M€ ;
- **4 M€ de FSE** pour l'OS7 de l'axe 5 (investir dans l'éducation et adapter les compétences), soit un montant total de de 8 M€ ;
- **3,166 M€ de FSE** pour l'OS 15 de l'axe 9 (mettre en œuvre l'initiative emploi jeunes en Seine Saint-Denis), soit un montant total de de 4,75 M€.

*S'agissant des derniers appels à projets de la programmation 2014-2020, il apparaît nécessaire d'indiquer que les montants et leur répartition entre axes sont à ce stade indicatifs. **La répartition et le montant indiqués pourraient évoluer en fonction du nombre de dossiers déposés pour cet appel à projets mais également des crédits disponibles.***

La Région invite les acteurs franciliens intéressés à **travailler en étroite collaboration** afin que des **projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets (AAP) puissent être présentés.**

Les projets devront faire état d'un **engagement significatif de l'ensemble des parties prenantes** et les actions proposées devront s'inscrire dans une démarche de cohérence territoriale.

La mise en œuvre de projets par un chef de file (dont le rôle de coordinateur est **précisé en annexe 3**) permettra d'en faciliter l'instruction et la gestion, par le biais d'une convention signée entre le chef de file et la Région, **complétée par une convention collaborative** qui définira les relations entre le chef de file et les partenaires associés par un projet, telle que présentée en cette même **annexe 3.**



2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Le contexte

La crise sanitaire a conduit la Région Île-de-France à s'inscrire en continuité des priorités du Programme opérationnel régional pour 2014-2020, et à ouvrir un appel à projets dans le contexte de la finalisation de cette programmation.

Dans ce contexte, cet appel à projets propose aux porteurs de projets de renforcer leurs actions dans le soutien à la création d'activité en Ile-de-France et plus spécifiquement dans les actions d'animation et de professionnalisation des acteurs, de soutenir les actions de lutte contre le décrochage, mais aussi au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en Seine Saint-Denis.

Le soutien à la création d'activité en Île-de-France

En 2020, la création d'entreprise a augmenté de 3 % par rapport à 2019, elle est de 4 % en France métropolitaine. Ce sont surtout des entreprises individuelles qui ont été créées, comme le souligne BPI France dans son enquête sur la création d'entreprises en Ile-de-France. Le soutien à la création d'activité est alors primordial pour accompagner la pérennisation de ces micros entreprises ou entreprises individuelles.

Des mesures en faveur de la qualification et préqualification pour permettre un accès à emploi des jeunes

La crise sanitaire a eu de multiples effets sur les parcours des jeunes, que ce soit pour l'entrée en emploi ou l'accès aux dispositifs de formation. La Dares (Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail), souligne que les 15-24 ans ont été les plus concernés par un recul du taux d'emploi (- 1,2 %).

Si le contact avec les jeunes était maintenu en 2020, malgré des structures majoritairement fermées, les entrées en dispositif ont fortement diminué malgré un maintien des parcours d'accompagnement.

2.2. Les objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets vise à :

Promouvoir la création / reprise d'entreprises et renforcer la pérennité de ces initiatives économiques

Les demandeurs d'emploi, les inactifs, les femmes ainsi que les jeunes, les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, constituent les principaux groupes cibles.

L'appel à projets vise aussi à favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités et de services innovants en Île-de-France, notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

Cela comprend également l'accompagnement à la création d'entreprises dans le secteur culturel et créatif.

Lutter contre le décrochage

Les collectivités territoriales franciliennes doivent aujourd'hui faire face au défi :

- du repérage des jeunes en risque ou en situation de décrochage et de connaître de façon fine les causes du décrochage ;
- de la mise en place d'actions spécifiques de prévention du décrochage et d'action de remédiation lorsque le décrochage est avéré ;
- de la coordination des acteurs de terrain pour permettre de fluidifier ces parcours surtout s'ils procèdent de changements d'orientation.

Dans une démarche de prévention efficace, il convient d'avoir une approche sexuée des motifs de décrochage scolaire.

Pour les filles, par exemple, cela implique notamment d'améliorer le repérage des risques de décrochage, d'agir pour prévenir les grossesses précoces, remobiliser les jeunes mères en décrochage scolaire, prendre en compte les violences spécifiques subies (mariages forcés, violences dans les relations amoureuses, harcèlement au travail dans le cadre de contrat d'apprentissage, etc.).

Une attention particulière sera portée aux jeunes en situation de handicap, qui peut être un vecteur de décrochage.

Accompagner les jeunes Séquano-Dionysiens à travers l'IEJ (Initiative pour l'emploi des jeunes)

Le repérage et accompagnement personnalisé des NEET du territoire de Seine-Saint-Denis, l'augmentation du nombre de jeunes NEET de moins de 26 ans faiblement qualifiés accompagnés vers la formation, l'apprentissage, un stage ou un emploi.

3. PROJETS DE SOUTIEN A L'ENTREPRENARIAT (OS 4)

3.1. Types d'action éligibles

Candidats porteurs autres que les Groupements de créateurs

Les projets attendus ont vocation à :

- **accompagner** la création d'activité, **individuel et/ou collectif**, depuis le premier accueil et le diagnostic individuel jusqu'à l'accès au financement ;
- **accompagner** la reprise d'activité des cédants et des repreneurs, **individuel et/ou collectif**, depuis le premier accueil et le diagnostic individuel jusqu'à l'accès au financement ;
- **permettre un suivi post-crédation**, individuel et/ou collectif sur trois ans maximum (orientation, diagnostic, formation, mise en réseau, tutorat, parrainage, mentorat, team-building, développement d'affaires, recherche de locaux, etc.) ;

- **professionnaliser des acteurs de l'accompagnement** : animation de têtes de réseaux, ingénierie sur l'accompagnement proposé, définition et développement de nouveaux modèles entrepreneuriaux, créations d'outils, digitalisation de l'accompagnement (ne comprend pas la formation des salariés) ;
- **soutenir des actions de sensibilisation et accompagnement à la création-reprise d'entreprise par les femmes** ;
- **soutenir des actions de suivi-post création de femmes cheffes d'entreprises**.

Candidats Groupements de créateurs

Les projets attendus se décomposent en quatre types d'actions :

- **une phase de sensibilisation** qui s'adresse au public et aux partenaires potentiels et doit s'inscrire dans une logique de parcours d'accompagnement
NB : les phases de sensibilisation seules (de type forum ou information collective...) ne sont pas éligibles au financement européen.;
- **une phase d'accompagnement à l'émergence du projet**, mêlant temps individuels et collectifs, dont la durée varie selon les besoins de chaque bénéficiaire ;
- **une phase de formation individuelle et/ou collective** - permettant d'étudier la faisabilité du projet, la définition des conditions nécessaires à sa réalisation et l'acquisition de compétences techniques pour gérer et développer l'activité. Pendant cette phase, les acteurs sont également mobilisés au titre de l'accompagnement (heures d'accompagnement individuel ou en demi-groupe) et les participants bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle leur ouvrant droit à rémunération ;
- **une phase d'accompagnement post-crédation**, ce suivi pouvant s'étendre jusqu'à trois années après la création maximum.

Les projets ne correspondant pas aux types actions ci-dessus seront jugés inéligibles.

Une attention particulière sera portée au respect dans les actions cofinancées des principes horizontaux du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 tels qu'inscrits dans le règlement n°1304/2013, à savoir :

- la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- la contribution au développement durable.

La participation à l'atteinte des indicateurs de réalisation fixés par le Programme opérationnel régional sera particulièrement étudiée :

- nombre de porteurs de projets entrepreneurial accompagnés ;
- nombre de femmes porteuses de projet entrepreneurial accompagnées.

3.2. Bénéficiaires

Porteurs éligibles

Tout porteur de projet, public ou privé, à condition toutefois de répondre aux critères de recevabilité ainsi qu'aux critères d'éligibilité du projet, tel qu'examiné à l'instruction.

Les "Groupements de Créateurs" en Île-de-France sont éligibles au présent appel à projets.



Publics cibles

- Les demandeurs d'emploi (anté-crédation).
- Les inactifs (anté-crédation).
- Les jeunes de moins de 26 ans (anté-crédation).
- Les femmes (anté-crédation).
- Les porteurs de projets de création d'activité du domaine de l'ESS (anté-crédation).
- Les dirigeants d'entreprise créés depuis moins de trois ans (post-crédation).
- Les dirigeants de structures de l'ESS créés depuis moins de trois ans (post-crédation).
- Les salariés et bénévoles des structures spécialisées dans le champ de la création/reprise d'entreprise (professionnalisation).

NB : *une attention particulière sera portée aux projets accompagnants des habitants issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV).*

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de **toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées (voir l'annexe 4 consacrée à la "fiche explicative pour l'éligibilité des participants")**.

Le bénéficiaire a également l'obligation d'assurer la remontée des informations portant sur les caractéristiques des participants à l'action, tant au moment de leur rentrée dans l'action, qu'à leur sortie (**voir l'annexe 6 sur les obligations en termes de collecte de données**). Ces données seront saisies sur la plateforme Viziaprog « Suivi des Participants ».

3.3. La localisation des projets

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France.

3.4. Montant et taux d'intervention du financement FSE

Le montant minimum de participation du FSE est fixé à 300 000 € par opération.

Le taux d'intervention **minimum** du FSE sur un projet est fixé à **40 % du coût total éligible**.
Le taux d'intervention maximum du FSE sur un projet est fixé à 50 % du coût total éligible.

Le respect des différents seuils sera vérifié au moment de la demande de subvention et fixé à l'issue de l'instruction, après ajustement éventuel du plan de financement. Les opérations dont les montants sont les plus élevés seront instruits prioritairement.

3.5. Cofinancements et autofinancement

Le Fonds social européen vient en cofinancement d'autres ressources publiques et / ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**



De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail informatique « e-Synergie » lors du dépôt du projet. Un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner lors du dépôt de la demande sur e-Synergie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des co-financeurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.

La participation du FSE peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Île-de-France. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites **indépendamment** de la demande de subvention FSE. Une attention particulière sera portée aux articulations avec le parcours Entrepreneur-Leader.

3.6. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 24 mois du fait des contraintes de la clôture de la programmation 2014-2020¹.

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022** et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution.

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses :

- **la date de fin de réalisation physique de l'opération est le 31 décembre 2022 ;**
- **la date maximum pour l'acquittement des dépenses de l'opération est le 31 mars 2023 ;**
- **le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date la plus tardive entre la fin de réalisation physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date d'achèvement (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

¹ La date de fin de la période de réalisation pourra, de manière exceptionnelle, être revue dans le cadre d'un avenant sur demande écrite du porteur et validation par le comité régional de programmation en cas de retard d'exécution. Cette prolongation ne pourra excéder 6 mois.



3.7. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utile à la gestion de l'opération sont téléchargeables sur les sites : www.europeidf.fr et www.concretiz.europeidf.fr

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le jeudi 30 septembre 2021 – 17h** sur la plateforme E-Synergie accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens : <http://www.europeidf.fr/> ou directement : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf

Aucun dépôt de dossier en dehors de la plateforme e-Synergie ne sera accepté. Les envois par Mél ne sont pas acceptés.

La codification associée à cette thématique de l'appel à projet est la suivante :

- **AP03-OT08-PI08iii-OS4-1** : soutien aux structures d'accompagnement et professionnalisation des acteurs de l'accompagnement ;
- **AP03-OT08-PI08iii-OS4-2** : soutien aux actions liées à la création d'entreprises par des femmes ;
- **AP03-OT08-PI08iii-OS4-3** : soutien à l'ESS (développement d'activités et professionnalisation des acteurs de l'accompagnement ESS).

Vous devez donc sélectionner la codification correspondant au type de d'action majoritaire de votre projet. Lors du dépôt de votre demande, vous pourrez ensuite détailler l'ensemble des actions prévues à votre projet.

Une réunion de présentation de cet appel à projets sera proposée au cours du premier mois d'ouverture de l'AAP. De même, un atelier de finalisation des projets sera organisé dans les dernières semaines avant la clôture de l'AAP.

Les dates de ces deux réunions seront publiées ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : <https://www.europeidf.fr> sur lequel vous pourrez également retrouver cet appel à projets, les différentes annexes ainsi que les documents types à joindre à votre dossier.

Vous pourrez envoyer vos questions complémentaires à la direction des Affaires européennes de la Région Île-de-France, par Mél., à l'adresse suivante : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr

4. PROJETS POUR DIMINUER LE NOMBRE DES SORTIES SANS QUALIFICATION DES JEUNES DE MOINS DE 25 ANS (OS 7)

4.1. Types d'action éligibles

Les projets présentés peuvent s'inscrire dans un ou plusieurs volets éligibles au financement européen.

Volet préventif

- Accompagnement individualisé lors des transitions (collège-lycée, collège-CFA).
- Actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux élèves présentant des signes d'abandon scolaire, incluant le repérage des filles.
- Actions spécifiques de prévention des grossesses, des violences, du harcèlement et la prise en charge des jeunes mères.
- Actions de valorisation de l'estime de soi et de motivation pour lutter contre le décrochage scolaire.
- Actions visant à lutter contre la violence comme facteur de décrochage (élèves, équipes, parents, éducateurs).
- Développement du lien entre le monde professionnel et les élèves (renforcement de l'information des élèves sur les formations et métier, mise en relation entre les jeunes scolarisés en lycée professionnel et les entreprises et collectivités).
- Soutien des dispositifs de prévention.
- Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), dispositifs relais (ateliers, classes), dispositifs de médiation.
- Actions concernant les élèves scolarisés en internat
- Actions proposées dans le cadre du dispositif "École ouverte" à partir du collège.
- Pour les jeunes à partir du collège, mise en place d'un dispositif de lutte contre le décrochage (accompagnement individualisé et module de rattrapage scolaire) incluant les actions pour des publics à besoins spécifiques.
- Actions spécifiques en faveur des élèves handicapés.

Volet curatif

- Actions visant à rescolariser les élèves décrocheurs.
- Actions favorisant le développement de l'apprentissage.
- Actions spécifiques en faveur des élèves handicapés.

Ingénierie et mutualisation des outils

- Actions d'ingénierie destinées à l'adaptation des enseignements et des pédagogies pour les publics fragilisés ou en difficultés (formations innovantes, PEL, etc..).
- Actions d'échanges, de mise en réseau et de coopération entre les acteurs de la lutte contre le décrochage sur les territoires.
- Actions d'élaboration et de mutualisation des outils et des pratiques entre l'enseignement initial et continu, formation en apprentissage pour un meilleur accompagnement des publics les plus fragilisés.
- Soutien au développement de protocoles de sécurisation des parcours. Ces protocoles auront vocation à réunir les acteurs publics agissant dans le domaine de la formation, de l'emploi, de la santé et du social. Ils constitueront un outil au service d'une stratégie opérationnelle ;
- Actions mettant un accent sur les volets de coordination, de mutualisation, de réponse à l'urgence, d'accompagnement personnalisé, d'études et d'enquêtes.

4.2. Bénéficiaires

Porteurs éligibles

- Les collectivités territoriales.
- Les établissements publics d'enseignement local.
- Les groupements d'intérêt public.
- Les associations.
- Les chambres consulaires (Métiers et de l'Artisanat, agriculture...).

Publics cibles

- Les jeunes présentant des risques de décrochage scolaire.
- Les jeunes en situation de décrochage scolaire.
- Les salariés et bénévoles des structures spécialisées dans le champ de la lutte contre le décrochage scolaire.

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de **toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées (voir l'annexe 4 consacrée à la "fiche explicative pour l'éligibilité des participants")**.

Le bénéficiaire a également l'obligation d'assurer la remontée des informations portant sur les caractéristiques des participants à l'action, tant au moment de leur rentrée dans l'action, qu'à leur sortie (voir l'annexe 6a relative à la "liste des indicateurs"). Ces données seront saisies sur la plateforme Viziaprog « Suivi des Participants ».

4.3. La localisation des projets

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France.

4.4. Montant et taux d'intervention du financement

Le montant minimum de participation du FSE est fixé à **300 000 € par opération**.

Le taux d'intervention **minimum** du FSE sur un projet est fixé à **40 % du coût total éligible**
Le taux d'intervention maximum du FSE sur un projet est fixé à 50² % du coût total éligible.

Le respect des différents seuils sera vérifié au moment de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction, après ajustement éventuel du plan de financement. Les opérations dont les montants sont les plus élevés seront instruits prioritairement.

4.5. Cofinancements et autofinancement

Le Fonds Social Européen vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

² Une bonification du taux à l'axe est possible, lorsque le type d'opération proposé répond plus particulièrement aux priorités transversales du POR 2014-2020 ou répond à des besoins spécifiques du public ainsi accompagné. Elle est accordée sur demande écrite du porteur et après validation par le comité régional de programmation



De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail informatique « e-synergie » lors du dépôt du projet. Un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner lors du dépôt de la demande sur e-Synergie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justificatifs de l'engagement de chacun des co-financeurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.

La participation du FSE peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Ile-de-France. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites **indépendamment** de la demande de subvention FSE.

4.6. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 24 mois du fait des contraintes de la clôture de la programmation 2014-2020³.

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022** et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution.

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses :

- **la date de fin de réalisation physique de l'opération est le 31 décembre 2022 ;**
- **la date maximum pour l'acquittement des dépenses de l'opération est le 31 mars 2023 ;**
- **le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date la plus tardive entre la fin de réalisation physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date d'achèvement (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

4.7. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utile à la gestion de l'opération sont téléchargeables sur les sites : www.europeidf.fr et www.concretiz.europeidf.fr

³ La date de fin de la période de réalisation pourra, de manière exceptionnelle, être revue dans le cadre d'un avenant sur demande écrite du porteur et validation par le comité régional de programmation en cas de retard d'exécution. Cette prolongation ne pourra excéder 6 mois.



Le dossier de candidature devra être **transmis, avant le jeudi 30 septembre 2021 – 17h sur la plateforme E-Synergie** accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens : <http://www.europeidf.fr/> ou directement : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf

Aucun dépôt de dossier en dehors de la plateforme e-Synergie ne sera accepté. Les envois par Mél. ne sont pas acceptés.

La codification, associée aux actions proposées dans cette thématique de l'AAP, est la suivante :

- **AP05-OT10-PI10i-OS7-1** : correspondant aux actions totalement ou majoritairement ciblées sur la prévention de décrochage scolaire ;
- **AP05-OT10-PI10i-OS7-2** : correspondant aux actions totalement ou majoritairement curatives en matière de décrochage scolaire ;
- **AP05-OT10-PI10i-OS7-3** : pour des projets étant totalement ou majoritairement liés à de l'ingénierie et de la mutualisation dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire.

Vous devez donc sélectionner la codification correspondant au type de d'action majoritaire de votre projet. Lors du dépôt de votre demande, vous pourrez ensuite détailler l'ensemble des actions prévues à votre projet.

Une réunion de présentation de cet appel à projets sera proposée au cours du premier mois d'ouverture de l'AAP. De même, un atelier de finalisation des projets sera organisé dans les dernières semaines avant la clôture de l'AAP.

Les dates de ces deux réunions seront publiées ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : <https://www.europeidf.fr> sur lequel vous pourrez également retrouver cet appel à projets, les différentes annexes ainsi que les documents types à joindre à votre dossier.

Vous pourrez envoyer vos questions complémentaires à la direction des Affaires européennes de la Région Île-de-France, par Mél., à l'adresse suivante :

contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr

5. PROJETS DE L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (OS 9)

5.1. Types d'action éligibles

- Actions de repérage des jeunes NEET, dans la mesure où cette action s'inscrit dans la logique d'un parcours d'accompagnement.
- Actions d'apprentissage des langues pour les NEET (formation d'accès aux savoirs de base et Français Langue Etrangère) aux fins de les faire accéder aux CFA ou tout autre type de formation.
- Actions de formations qualifiantes pour les jeunes NEET.



- Actions de formations préqualifiantes individuelles et/ou collectives à destination des jeunes NEET engagés dans une action d'insertion.
- Action d'accompagnement pour les jeunes éloignés de l'emploi et dont les difficultés ne permettent pas un accès direct à un emploi ou à un dispositif de formation qualifiante ou pré-qualifiante. Ce type d'actions vise le développement des compétences clés, en lien avec la certification CLEA et aura pour finalité de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation des jeunes.
- Accompagnement à la création d'activité tenant compte de la problématique inhérente aux jeunes NEET.

Il conviendra également de tenir compte des lignes de partage avec le volet déconcentré en Ile-de-France du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer.

Les projets relevant dès première lecture du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer ne seront pas analysés lors de l'instruction du présent appel à projets. Il conviendra d'adresser la demande au service FSE de la DIRECCTE d'Île-de-France.

5.2. Bénéficiaires

Les porteurs éligibles

Les associations.

- Les collectivités.
- Les Groupements d'Intérêt Public (GIP).
- Les établissements publics.
- Les organismes de formation.
- Les chambres consulaires.
- Les fondations.
- Les lycées et universités.

Les publics cibles

Le public éligible est constitué des jeunes NEET répondant aux caractéristiques suivantes :

- résidents du département de la Seine-Saint-Denis ou peuvent justifier d'une domiciliation effective dans le département de la Seine-Saint-Denis au moment de l'inscription dans l'action ;
- âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif, d'une action ou d'un programme cofinancé
- n'étant pas en emploi, c'est à dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle Emploi ;
- n'étant pas en éducation, donc non-inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale ;
- n'étant pas en formation au moment de la prise en charge.



5.3. La localisation des projets

Pour être éligibles, les actions doivent se dérouler dans le département de la Seine-Saint-Denis. De manière ponctuelle dans le parcours d'accompagnement proposé, une action de l'opération peut avoir lieu en dehors du territoire de la Seine-Saint-Denis.

5.4. Montant et taux d'intervention du financement

Le montant minimum de participation du FSE + crédits IEJ est fixé à 200 000 € par opération.

Afin d'atteindre le minimum FSE + crédits IEJ requis, **les porteurs de projets sont encouragés à favoriser les projets chef de file**. Seront privilégiés les projets à fort impact, c'est-à-dire favorisant des actions à une échelle territoriale conséquente dans le respect de la zone d'éligibilité et l'accompagnement d'un nombre important de participants.

Le taux d'intervention maximum du FSE + crédits IEJ est fixé à 66,66⁴ % du coût total éligible. Le taux d'intervention minimum du FSE sur un projet est fixé à **40 % du coût total éligible**, sauf dispositions exceptionnelles.

Le respect des différents seuils sera calculé à l'issue de l'instruction de la demande de subvention après ajustement éventuel du plan de financement et fera l'objet d'un conventionnement.

5.5. Cofinancements et autofinancement

Le Fonds Social Européen vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail informatique « e-synergie » lors du dépôt du projet. Un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner lors du dépôt de la demande sur e-Synergie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des co-financeurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.

⁴ Une bonification du taux à l'axe est possible, lorsque le type d'opération proposé répond plus particulièrement aux priorités transversales du POR 2014-2020 ou répond à des besoins spécifiques du public ainsi accompagné. Elle est accordée sur demande écrite du porteur et après validation par le comité régional de programmation



La participation du FSE peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Ile-de-France. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites **indépendamment** de la demande de subvention FSE.

5.6. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 24 mois du fait des contraintes de la clôture de la programmation 2014-2020⁵.

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022** et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution.

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses :

- **la date de fin de réalisation physique de l'opération est le 31 décembre 2022 ;**
- **la date maximum pour l'acquittement des dépenses de l'opération est le 31 mars 2023 ;**
- **le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date la plus tardive entre la fin de réalisation physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date d'achèvement (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

5.7. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utile à la gestion de l'opération sont téléchargeables sur les sites : www.europeidf.fr ou www.concretiz.europeidf.fr

Le dossier de candidature devra être transmis, avant le jeudi 30 septembre 2021 – 17h sur la plateforme E-Synergie accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens : <http://www.europeidf.fr/> ou directement sur : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf

Aucun dépôt de dossier en dehors de la plateforme e-Synergie ne sera accepté.
Les envois par Mél. ne sont pas acceptés.

⁵ La date de fin de la période de réalisation pourra, de manière exceptionnelle, être revue dans le cadre d'un avenant sur demande écrite du porteur et validation par le comité régional de programmation en cas de retard d'exécution. Cette prolongation ne pourra excéder 6 mois.



La codification, associée aux actions proposées pour cette thématique de l'AAP, est la suivante :

- **AP09-OT08-PI08ii-OS15-2** : actions de sécurisation des parcours d'insertion par la formation pré-qualifiante et qualifiante ;
- **AP09-OT08-PI08ii-OS15-3** : actions d'appui à l'entrepreneuriat des jeunes NEET peu ou pas qualifiés ;

Vous devez donc sélectionner la codification correspondant au type de d'action majoritaire de votre projet. Lors du dépôt de votre demande, vous pourrez ensuite détailler l'ensemble des actions prévues à votre projet.

Une réunion de présentation de cet appel à projets sera proposée au cours du premier mois d'ouverture de l'AAP. De même, un atelier de finalisation des projets sera organisé dans les dernières semaines avant la clôture de l'AAP.

Les dates de ces deux réunions seront publiées ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : <https://www.europeidf.fr> sur lequel vous pourrez également retrouver cet appel à projets, les différentes annexes ainsi que les documents types à joindre à votre dossier.

Vous pourrez envoyer vos questions complémentaires à la direction des Affaires européennes de la Région Île-de-France, par Mél., à l'adresse suivante : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr

6. CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS ELIGIBLES

6.1. Critères d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé. L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre. Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>) :

- décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 (version consolidée au 14 février 2017) ;

- arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 ;
- arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016.

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du POR FEDER-FSE 2014-2020 soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion⁶, la Région Île-de-France en l'occurrence ;
- le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fond ou d'un autre dispositif européen ;
- elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme.

Conformément aux dispositions arrêtées par la Région Île-de-France :

- un plafond maximum de la rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE ;
- la quotité minimum de temps consacrée au projet pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à **10 % du temps de travail annuel**. Les quotités de temps consacrées au projet inférieures à ce plancher ne sont alors pas prises en compte pour la détermination du montant FSE.

Dans le cadre de l'instruction du projet, **le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.**

A ce titre le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Le porteur de projet devra fournir les éléments suivants au moment de l'instruction.

⁶ Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

Pour les dépenses de personnel :

- lettre de mission ou fiche de poste explicitant les missions à réaliser. De plus, cette lettre de mission devra mentionner la quotité de temps passé sur le projet pour chacune des personnes mobilisées à taux fixe (nb : la quotité de temps mensuellement fixe doit être clairement précisé le cas échéant) ;
- fiche de paie de décembre n-1 ou contrat de travail pour chacune des personnes mobilisées ;
- offre d'emploi mentionnant la rémunération et la quotité de temps passé prévisionnelles sur le projet pour les personnes non encore recrutée ou fiche de poste équivalente et déjà existante mentionnant la rémunération.

Pour les dépenses en nature :

- tout élément probant permettant de justifier la valorisation.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- tout élément justificatif permettant de valider le caractère raisonnable de la dépense ;
- seules les dépenses de fonctionnement dédiées à 100 % à l'opération seront éligibles, sinon elles seront considérées comme des dépenses indirectes.

Le guide du porteur de projet téléchargeable sur le site www.europeidf.fr fournit un support indicatif permettant d'apprécier en amont du dépôt le caractère éligible des dépenses.

L'annexe 9 ci-jointe présente les critères de sélection et orientations spécifiques en matière de simplification FSE-FEDER 2019-2021 au titre du Programme opérationnel régional FEDER-FSE-IEJ 2014-2020 Ile-de-France et Bassin de la Seine, tels que révisés lors du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) du 16 février 2021.

Toute dépense non justifiée de manière probante sera rejetée.

Pour toute question complémentaire, la Direction des affaires européennes de la Région Île-de-France peut être contactée à l'adresse suivante : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr.

6.2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projet doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.



6.3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Ce suivi porte sur :

- les aspects budgétaires du projet ;
- la bonne exécution des actions telles que décrites dans la convention d'attribution de subvention ;
- la collecte des données relatives aux participants aux actions.

Pour cela, les porteurs de projets doivent utiliser l'outil Viziaprog « suivi des participants » mis à disposition par la Région.

6.4. Principes horizontaux

Les principes horizontaux ont été définis par la Commission européenne et visent à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales.

Pour la programmation 2014-2020, 3 principes horizontaux ont été retenus : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi chaque programme opérationnel et chaque projet mis en œuvre avec des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doivent prendre en compte ces trois principes, voire y contribuer spécifiquement.

6.5. Analyse coûts/avantages

Le montant de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits. Cette analyse sera faite par le service instructeur.

Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée proposant notamment :

- une logique de sécurisation de parcours favorisant le maillage et les partenariats autour du projet ;
- un effet levier au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- un caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- une simplicité de mise en œuvre.

7. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION

Le Direction des Affaires européennes (DAE) procède dans un premier temps à **l'analyse de la recevabilité administrative de l'opération (voir annexe 2)**. Ainsi, il vérifie que **l'ensemble des pièces obligatoires au moment du dépôt de la demande ont bien été transmises**.

Le cas échéant, l'instructeur pourra après le dépôt de la demande de subvention dans e-synergie solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier. L'accusé de réception de dossier complet (ARDC) vient valider cette première étape. En cas d'impossibilité du porteur de projet à fournir ces pièces le dossier sera déclaré irrecevable et il ne fera l'objet d'une instruction.

Dans un deuxième temps, la DAE procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Elle vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions d'éligibilité de sa demande de financement**.

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable**.

Les dossiers de demande de financement répondant **aux critères mentionnés en parties 3, 4 ou 5 font l'objet d'une analyse en éligibilité** qui consiste en :

- l'analyse du budget et de la capacité financière du porteur de projets : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des co-financeurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...) ;
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des principes horizontaux mentionnés en 5.4 ;
- l'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 ;
- le renseignement d'indicateurs prévisionnels et la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des obligations en matière de collecte des données (**modalités détaillées dans l'annexe 6 ci-jointe**) ;
- la vérification des engagements du porteur de projets en matière de publicité et de communication (**règles relatives aux obligations de communication sur le financement européen détaillées dans l'annexe 8 ci-jointe**).

8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à projets de finalisation du POR 2014-2020 et de l'instruction des projets est le suivant :

- **A partir du 10 juin 2021** : publication de l'appel à projets sur le site "L'Europe en Île-de-France" : <https://www.europeidf.fr/jai-un-projet/appels-a-projets> ;
- **Du 10 juin au 30 septembre 2021** : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne sur la plateforme e-Synergie : https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf ;
- **30 septembre 2021** : date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention sur la plateforme des aides régionales de la Région Île-de-France.

NB : Les porteurs de projets pourront être accompagnés dans la préparation du dossier de demande de subvention par la Direction des affaires européennes de la Région Île-de-France sur demande, transmise à : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr.

A partir du 1^{er} octobre 2021, chaque projet sera examiné au travers de ces différentes phases :

- **Etude de la recevabilité administrative du projet (dossier complet) :**
 - **vérification de la présence et de la conformité des pièces administratives obligatoires** devant être jointes à la demande.

NB : Cette phase de recevabilité est clôturée par l'envoi au candidat porteur d'un courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet qui ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.

- **Instruction** des dossiers par la Direction des Affaires européennes, avec l'appui des directions opérationnelles :
 - **vérification du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité** (action, candidat porteur, territoire, montants, cofinancements et temporalité).

NB : cette phase d'instruction du projet comprend plusieurs étapes d'échanges avec le porteur de projet (étude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre réglementaire et de l'opportunité du projet) afin de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en Comité régional de programmation.

- **Présentation des dossiers au Comité régional de programmation** d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une notification au candidat.
- **Signature de la convention** entre la Région et chaque porteur de projet.



9. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le RGPD et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

10. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Annexe 2 : Liste des documents pour présenter un dossier complet et recevable

Annexe 3 : Trame de convention collaborative entre chef de file et partenaires

Annexe 4 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants

Annexe 5 : Aspects relatifs au contrôle de service fait

Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données

Annexe 6a : Liste des indicateurs par thématique et OS

Annexe 7 : Questionnaires pour les participants (entrée/sortie) par OS

Annexe 8 : Règles relatives aux obligations de communication

Annexe 9 : Critères de sélection et orientations spécifiques en matière de simplification FEDER-FSE 2019-2021 - CRSI du 17 juin 2019